

15-4

Société par Actions Simplifiée d'architecture

Au capital de 5 000 Euros

1 rue de Saint Vulfran 27290 PONT AUTHOU

R.C.S. Bernay 903 643 344

(ci-après désignée la « Société »)

—

STATUTS A JOUR AU 1er Novembre 2024 A LA SUITE DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

SOMMAIRE

TITRE I	Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice
TITRE II	Apports – Capital social
TITRE III	Actions
TITRE IV	Cession – Transmission – Location d'actions
TITRE V	Administration de la Société – Représentation sociale
TITRE VI	Conventions réglementées – Commissaires aux comptes
TITRE VII	Décisions de la Société
TITRE VIII	Comptes annuels – Affectation des résultats
TITRE IX	Transformation – Dissolution – Liquidation – Contestations – Exercice de la profession – Responsabilité assurance – Discipline – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des architectes – Mentions sur la protection des données personnelles

Paraphes

AN

La soussignée :

Madame Aurélie Sylvie Josette VIALA,

Demeurant 1 rue de Saint Vulfran 27290 PONT AUTHOU,

Née le 22 novembre 1987 à LES ULIS (91),

De nationalité française,

Diplômée en tant qu'architecte diplômée d'Etat HMNOP et inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France sous le numéro 084865.

A arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée d'architecture

TITRE I –

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une **société par actions simplifiée d'architecture** qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par le livre II titre II du Code de commerce, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
- Toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **15-4.**

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, ainsi que du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue de Saint Vulfran 27290 PONT AUTHOU**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

1°) Apport en numéraire lors de la constitution de la Société

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire.

La soussignée constituante apporte à la Société la somme de **CINQ MILLE (5 000) Euros**.

Les actions ont été libérées de la moitié de leur montant, soit pour un total de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros**. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros** a été déposée, au plus tard le jour de la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque auprès de laquelle le compte a été ouvert.

Si la Société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000) Euros**, divisé en 5 000 actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5 000, de même catégorie, souscrites en totalité et partiellement libérées à la constitution de la Société.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, dans le respect des obligations pouvant résulter d'un éventuel pacte d'associés.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ;
- soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin sous formes d'avances en « Comptes courants ». Ces sommes sont inscrites au crédit du compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Il - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfiques où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée, ou tout autre procédé équivalent, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de l'application des dispositions d'un éventuel pacte d'associés. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

II - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

V - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les comptes et registres tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque associé. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative : cession, transmission, échange, apport en Société, scission, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, donation, transmission universelle de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l’intérieur de chacun des groupes d’associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu’elle contrôle directement ou indirectement au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d’augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu’à la clôture de liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s’opère à l’égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d’un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L’ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l’ordre de mouvement et, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l’ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d’une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu’en cas d’augmentation de capital par émission d’actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.

- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfiques, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions au profit d'un tiers, autre qu'un associé, doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article suivant.

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement, les dispositions de l'article suivant n'étant pas applicables.

ARTICLE 17 – AGREMENT (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, conjoint, ascendant ou descendant, la cession sera soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés (Article 13-4° de la loi sur l'architecture) dans les conditions ci-après.

I – La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

II – Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, le Président est tenu de faire notifier au cédant si l'Assemblée Générale Extraordinaire a accepté ou refusé la cession projetée. Cette notification est effectuée par tous procédés de communication écrite (courrier, télécopie, courrier électronique...). A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, le cédant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

III – Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par tout moyen, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par tout moyen, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

IV – Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

V – Les actions peuvent être également achetées par la Société. A cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au VI ci-après.

VI – Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

VII – Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé.

VIII – Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société.

IX – A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et le Président.

ARTICLE 18 – DROIT D'ENTRAÎNEMENT (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés, détenant seul ou ensemble plus de 50 % du capital social de la Société (ci-après le ou les « Associés Cédants ») accepteraient conjointement une offre d'achat sérieuse et crédible de la part d'un tiers agissant seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce (ci-après le « Tiers Acquéreur ») portant au total sur cent pour cent (100%) des actions composant le capital de la Société (ci-après « l'Offre »), les autres associés s'engagent irrévocablement par les présentes à céder au Tiers Acquéreur tous les titres qu'ils détiennent, au même prix et dans les mêmes conditions que ceux contenus dans l'Offre (le « Droit d'Entraînement »).

Cela étant, le ou les Associés Cédants devront faire connaître leur volonté d'exercer leur Droit d'Entraînement en le notifiant aux autres associés dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'Offre (ci-après la « Notification Initiale »).

Si l'acquisition des titres concernés par l'Offre n'a pas été complétée en totalité par le Tiers Acquéreur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par les autres associés de la Notification Initiale, le Droit d'Entraînement deviendra nul et sans effet eu égard aux Titres concernés par l'Offre et les autres associés n'auront pas l'obligation de vendre au Tiers Acquéreur les Titres qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut manifeste d'affectio societatis ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation répétée d'une disposition statutaire ;

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée prend part au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 – LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 22 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

I - Nomination

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présentes. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération, pour une durée déterminée ou non, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le premier Président est désigné par les statuts en la personne de **Madame Aurélie VIALA**, soussignée constituante, pour une durée illimitée, qui déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

II - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par l'expiration de son mandat, le décès, la démission, la révocation, l'apparition d'une incapacité reconnue. Dans ces cas, la présidence de la Société sera transférée de plein droit sur l'associé vivant ayant le plus d'actions (et le plus âgé des exæquos en cas d'égalité), ou, à défaut, sur son conjoint, non divorcé ou séparé de corps, ou, à défaut, sur l'un de ses enfants majeurs (du plus âgé au plus jeune), ou, à défaut, sur le moins âgé de son père ou de sa mère.

Si la durée des fonctions venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

III - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

IV - Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société et agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou l'assemblée générale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique ou la moitié au moins des directeurs généraux doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

I - Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

II - Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, l'apparition d'une incapacité reconnue.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Directeur Général, ou Directeur Général Délégué, associé,
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, ou Directeur Général Délégué, personne morale,

III - Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

IV - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité social et économique.

Les délégués du Comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du Comité de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux membres désignés par le Comité peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le Comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolution, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le rapport concerne la conclusion et l'exécution des conventions ci-dessus conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique, ou la collectivité des associés, statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles suivants, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si cela est jugé opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

I – Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

II – Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

III – Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président de la Société, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;

- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés sont prises au choix du Président, sauf pour l'approbation des comptes, en assemblée, par correspondance, par consultation écrite, ou par consentement unanime des associés exprimé dans un acte. En outre tous moyens de communication-vidéo, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

ARTICLE 29 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES - REGLES DE MAJORITE QUORUM

I - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés suivantes relatives à :

- la modification des statuts ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la révocation du Président, du directeur général ou du directeur général délégué ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés et prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première et sur seconde convocation, les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Sur troisième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent les associés présents, représentés et prenant part au vote par tout moyen.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

II - Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés et prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première et sur seconde convocation, les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote. Sur troisième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix dont disposent les associés présents, représentés et prenant part au vote par tout moyen.

ARTICLE 30 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice. En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique (conférence téléphonique, conférence sur internet, vidéo-conférence...), ou par la signature d'un acte authentique ou sous seings privés des associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés disposant d'au moins 45% du capital.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

I - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de 45% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité social et économique et de la mission du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues aux articles ci-après.

II - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

III - Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions collectives, ou de l'associé unique le cas échéant, quel qu'en soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux reportés chronologiquement sur un registre spécial coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, ou par l'associé unique le cas échéant.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 32 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés 15 jours avant la date de consultation des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai légal, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 39 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou les associés collectivement sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le cas échéant, la décision de la collectivité des associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du Code de déontologie des architectes).

ARTICLE 41 – EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

I - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code de déontologie des architectes).

II - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

III - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

IV - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du Code de déontologie).

ARTICLE 42 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le rédacteur de l'acte dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités de conseil, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, les instances et organismes de l'expertise-comptable,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du rédacteur de l'acte ou du Délégué à la protection des données désigné par celui-ci.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Fait à Pont Authou

Le 1/11/2024

Bon pour accord
